

FRENCH

"Amundi"

Société Anonyme au Capital de 503 776 405 euros

91-93, boulevard Pasteur -75015 PARIS

314 222 902 R.C.S. PARIS

* * * * *

STATUTS

ENGLISH

"Amundi"

French *Société Anonyme* (public limited company)

With share capital of € 503 776 405

91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris

Paris Trade and Company Registry no. 314 222

902

* * * * *

ARTICLES OF ASSOCIATION

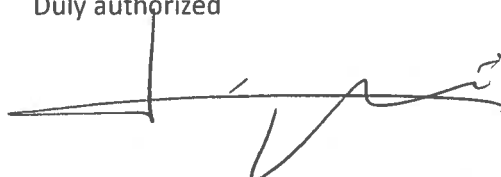
Statuts à jour de la Décision du Directeur Général du 10 avril 2017, Augmentation du capital social.

Certifiés conformes
Loïc LEGOUET
Secrétaire du Conseil et Directeur Juridique
Dûment habilité



Articles of Association updated by the Chief Executive Officer decision of 10 April 2017, Capital Increase.

As certified
Loïc LEGOUET
Secretary of the Board and Head of Legal
Duly authorized



**TITRE I - FORME- DENOMINATION- OBJET- SIEGE-
DUREE**

**SECTION I - FORM- COMPANY NAME-
OBJECTS- REGISTERED OFFICE- TERM**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société anonyme de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - Form

The Company is a French *société anonyme* (public limited company). The Company is governed by applicable law and regulations and by these Articles of Association.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « Amundi ».

ARTICLE 2 – Company name

The Company's name is "Amundi".

ARTICLE 3 - Objet social

La Société a pour objet d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation :

- les opérations déterminées par l'agrément d'établissement de crédit qui lui a été délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (anciennement CECEI),
- toutes les opérations connexes au sens du Code monétaire et financier,
- la constitution ou la prise de participations dans toutes sociétés ou autres entités, françaises ou étrangères, et notamment dans toutes sociétés de gestion de portefeuille, dans toutes entreprises d'investissement et dans tous établissements de crédit,
- et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou

ARTICLE 3- Objects

The Company's objects are to carry out the operations listed below with any natural or legal person, both inside and outside France, for itself, on behalf of third parties or in partnership:

- operations that its certification as a credit institution by the *Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* (authority charged with prudential supervision) (formerly known as *CECEI*) allows it to carry out,
- all associated operations within the meaning of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*),
- the creation or acquisition of stakes in all companies or other entities whether French or foreign, in particular portfolio management companies, investment businesses and credit institutions,
- and, more generally, all operations directly or indirectly associated with these objects or likely

indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

to facilitate their achievement.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 91-93, Boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – Registered office

The Company's registered office is located at 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

The registered office may be transferred to any other place in accordance with applicable law and regulations.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société, commencée le 6 novembre 1978, expirera le 5 novembre 2077, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 5 - Term

The Company's term, which started on 6 November 1978, will end on 5 November 2077 unless it is wound up in advance or extended in accordance with the conditions set down by law.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

SECTION II – SHARE CAPITAL – SHARES

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 503 776 405 euros et représenté par 201 510 562 actions de 2,5 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 14 septembre 2016, approuvé par le Conseil d'administration de la Société en date du 27 octobre 2016, Crédit Agricole Immobilier a apporté 165 195 actions de Crédit Agricole Immobilier Investors, représentant 100% du capital et des droits de vote de Crédit Agricole Immobilier Investors, libres de tous gages, privilèges ou droits quelconques de tiers, en contrepartie de l'attribution à Crédit Agricole Immobilier de 680 232 actions ordinaires Amundi.

ARTICLE 6 – Share capital

The Company's share capital is set at an amount of € 503 776 405, represented by 201 510 562 shares of € 2.5 each, all of the same class and fully paid up.

Pursuant to the terms of the contribution agreement dated 14 September 2016, as approved by the Board of Directors of the Company on 27 October 2016, Crédit Agricole Immobilier contributed 165,195 Crédit Agricole Immobilier Investors shares, representing 100% of the capital and voting rights of Crédit Agricole Immobilier Investors, and free of any pledge, privilege or any third-party rights, in exchange for the allocation of 680,232 ordinary Amundi shares to Crédit Agricole

Immobilier.

ARTICLE 7 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe l'importance et l'époque des versements des sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces.

Tout appel de versements est publié au moins quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal majoré de un point, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 8 – Identification des actionnaires – Déclaration de franchissement de seuil

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les

ARTICLE 7 – Form of shares

Shares are registered or bearer shares, at the shareholder's choice, subject to the provisions of applicable law and regulations.

Shares are subscribed for in accordance with applicable law.

The Board of Directors determines the amount and timing of payments of outstanding sums due in respect of shares to be paid up in cash.

Any and all calls for payment will be published at least fifteen days in advance in a journal publishing legal notices in the department in which the registered office is located.

Any payment not made by the due date will automatically bear interest for the benefit of the Company, at the legal rate plus one percentage point calculated from this due date, with no formal notice.

ARTICLE 8 – Identification of shareholders – Disclosure of holdings in excess of thresholds

In accordance with applicable law and regulations, the Company has the right to request the Central Securities Depository, at any time and at its expense, to provide the name or corporate name, nationality, date of birth or date of incorporation, postal address and, if need be, the electronic address of holders of bearer shares which give a present or future right to vote in its General Meetings, together with the number of shares held by each one of them and, if need be, any restrictions that may apply to the shares. On the basis of the list provided by the Central Securities Depository, the Company has the right to ask those on the list whom the Company considers might be acting on behalf of third parties, to provide the information set out above concerning the owners

propriétaires des titres.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte, sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne, physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, des droits de vote ou d'une catégorie de titres donnant accès à terme au capital de la société, égal ou supérieur à 1,5 %, puis à tout multiple de 0,5 %, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Sous réserve des stipulations ci-dessus, cette obligation statutaire est régie par les mêmes dispositions que celles régissant l'obligation légale, en ce compris les cas d'assimilation aux actions possédées prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.

of the shares.

If a person who has been asked for information fails to provide it within the time limits set down by the law and regulations, or provides incomplete or inaccurate information concerning either its status or the name of the owner of the shares, the shares or securities which confer present or future entitlement to share capital, for which this person was registered, will lose their right to vote in any and all shareholder meetings until this identification information has been provided; the payment of any dividend is deferred until this date.

In addition to the legal obligation to inform the Company of the holding of certain percentages of share capital, any natural or legal person, acting alone or in concert, who comes to hold directly or indirectly a percentage of share capital, voting rights or a class of securities conferring future entitlement to the Company's share capital, equal to or in excess of 1.5 % and thereafter any multiple of 0.5 %, together with holdings in excess of the thresholds set down by the law and regulations, must inform the Company, by registered letter with acknowledgement of receipt, of the number of securities held within five trading days of the crossing of each of these thresholds.

Subject to the above, this obligation set down by these Articles of Association is governed by the same provisions as those governing the legal obligation, including those instances where the law and regulations treat certain securities and rights as forming part of a shareholding.

If the above mentioned declaration is not made, the shares in excess of the percentage that should have been disclosed will lose their voting rights in shareholder meetings if, at the time of a meeting, the failure to disclose has been recorded and if one or more shareholders together holding at least 3 % of the Company's share capital or voting rights so request at this meeting.

Any natural or legal person must also inform the Company, in the manner and within the time limits described in paragraph 3 above, in the event that their direct or indirect holdings drop below any of the thresholds set out above.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et d'y voter. Chaque action donne droit à une voix dans ces assemblées générales, le droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce étant expressément exclu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de conversion, de regroupement ou d'attribution de titres, de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire à l'encontre de la société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis ou d'un multiple de ce dernier, et les dispositions de l'article L. 228-6 du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompus.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 200 actions pendant la durée de ses fonctions.

Le conseil d'administration sera renouvelé chaque année par roulement, de façon telle que ce roulement porte sur

ARTICLE 9 – Rights and obligations attached to shares

In addition to the right to vote, each share entitles its holder to a share in Company assets, profits and the liquidation surplus in proportion to the number of shares issued.

Under the conditions set down by law and these Articles of Association, each share carries a right to attend and to vote in General Meetings. The double voting right set down by article L. 225-123 of the French Commercial Code (*Code de commerce*) is expressly excluded.

Where a certain number of shares must be held in order to exercise any right, more particularly in the case of the exchange, conversion, consolidation or allocation of free shares, share capital decrease, merger, demerger or any other operation, a shareholding of less than the requisite number of shares grants its owner no right against the Company, and shareholders shall personally ensure that they obtain the requisite number of shares required or a multiple thereof; the provisions of article L. 228-6 of the Commercial Code shall apply to fractional shares.

SECTION III – MANAGEMENT OF THE COMPANY

ARTICLE 10 – The Board of Directors

The Company is managed by a Board of Directors. The minimum and maximum number of members is set down by applicable law.

Each director must own at least 200 shares during his/her term of office.

The Board of Directors is renewed each year by rotation; this rotation will concern a certain

une partie des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire fixe la durée du mandat des administrateurs à trois ans, sous réserve des dispositions légales permettant la prolongation de la durée du mandat et prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Par exception, l'assemblée générale peut, pour la mise en place ou le maintien du roulement visé ci-dessus, désigner un ou plusieurs administrateurs pour une durée différente n'excédant pas 4 ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs. Les fonctions de tout administrateur ainsi nommé pour une durée n'excédant pas 4 ans, prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des administrateurs personnes physiques âgés de plus de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 Administrateur représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés élu par le personnel salarié de la Société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, sauf carence de candidature. Le statut et les modalités d'élection de l'administrateur élu par les salariés sont fixés par les articles L. 225-27 et suivants du Code de commerce.

Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de trois ans. Toutefois le mandat de celui-ci prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

number of Board members.

The General Meeting sets the length of a director's term of office at three years, subject to legal provisions allowing for any extension, to end with the Ordinary General Meeting of shareholders deliberating on the accounts for the previous financial year and held in the year in which the said director's term of office comes to an end.

Exceptionally, in order to begin or maintain the above mentioned rotation, the General Meeting may appoint one or more directors for a different term of no more than 4 years, in order to allow a staggered renewal of directors' terms of office. The duties of any director thus appointed for a term of no more than 4 years will end with the Ordinary General Meeting of shareholders deliberating on the accounts for the previous financial year and held in the year in which the said director's term of office comes to an end.

The number of directors who are natural persons and over 70 years of age may not exceed one-third of the total number of directors at the end of the financial year. If this proportion is exceeded, the oldest Board member is deemed to have automatically resigned.

ARTICLE 11 Director representing the staff

The Board of Directors includes one director representing the staff and elected by the staff of the Company or by the staff of its direct or indirect subsidiaries whose registered offices are located in France, except in the event of absence of candidacy. The status and procedures for the election of the director elected by the staff are set forth in Articles L.225-27 et seq. of the French Commercial Code.

The term of office of the director representing the staff is of three years. However its office shall expire at the end of the Ordinary General Meeting called to rule on the financial statements of the past financial year and held in the year during which its term of office expires.

He may not be elected to more than four

Il ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un administrateur élu par les salariés, son remplaçant entre en fonction instantanément. A défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de trois mois.

L'élection de l'administrateur par les salariés s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours, selon les modalités suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 225-28 du Code de commerce et du présent article.

Les listes des électeurs comportant leur nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile sont établies par le Directeur Général, affichées dans l'entreprise et diffusées selon toutes autres modalités déterminées par le Directeur Général cinq semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection. Tout électeur peut présenter au Directeur Général, dans le délai de quinze jours de l'affichage, une réclamation tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou inscrit à tort. Dans le même délai, toute personne omise peut également présenter une réclamation en vue de son inscription.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard trois semaines et un jour avant la date prévue pour le premier tour de l'élection.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.

Le Directeur Général arrête la liste des candidats, l'affiche dans l'entreprise et la diffuse selon toutes autres modalités qu'il détermine trois semaines au moins avant la date prévue pour le premier tour de l'élection.

Le ou les bureaux de vote seront composés au minimum de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives, ou, à défaut, des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune.

Tout électeur peut voter soit dans les bureaux de vote prévus à cet effet, soit par correspondance, soit par tout

consecutive terms.

In the event that the seat of the director representing the staff falls vacant as a result of his or her death, resignation, removal, termination of the employment contract or any other reasons, his or her successor shall take office immediately. If there is no successor able to carry out the director's duties, a new election shall be held within three months.

The election of the director representing the staff involves a majority vote in two rounds, in accordance with the following procedures pursuant to Article L. 225-28 of the French Commercial Code and to this article.

The list of voters, indicating their respective surnames, given names, dates and places of birth and domiciles, are prepared by the Chief Executive Officer, displayed and circulated by any other means as determined by the Chief Executive Officer at least five weeks prior to the date of the first round of the election. Within fifteen days after the lists are displayed, any voter may submit a request to the Chief Executive Officer either that another voter who was omitted be registered, or that another voter who was erroneously registered be removed from the list. Within the same time period, any person whose name was omitted may also submit a request for registration.

Applications must be submitted no later than three weeks and one day before the planned date for the first round of the election.

Each application must specify not only the name of the candidate, but also the name of any successor. The candidate and its successor must be of different sex.

The Chief Executive Officer closes, displays and circulates the list of candidates by any other means he determines at least three weeks prior to the planned date for the first round of the election.

Each voting office or offices shall consist of a minimum of three members designated by the representative labour organizations, or, failing that, the two oldest voters and the youngest voter.

Any voter may vote either at the voting offices made available for this purpose, or by correspondence, or by any other means

autre moyen déterminé par le Directeur Général.

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal affiché au plus tard dans les trois jours de la clôture de l'élection. Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé par la Société.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il est organisé pas moins d'une semaine et pas plus d'un mois après le premier tour.

L'organisation et les autres modalités du scrutin sont établies par le Directeur Général et font l'objet d'un affichage cinq semaines au moins avant la date prévue pour le premier tour de l'élection.

Le premier tour de l'élection en vue du renouvellement du mandat de l'administrateur représentant les salariés aura lieu au plus tard deux semaines avant le terme du mandat.

Lorsque les élections sont organisées également dans les filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, le Directeur Général se met en rapport avec les représentants légaux desdites sociétés à cet effet.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Ses

determined by the Chief Executive Officer.

Results are recorded in minutes which shall be displayed no later than three days after the close of the election. The Company shall keep a copy of the minutes in its records.

In the event that a second round is necessary, it shall be organized within one week and no later than one month after the first round.

The organisation of elections and their requirements are determined by the Chief Executive Officer and shall be displayed at least five weeks prior to the date of the first round of the election.

The first round of the election for the renewal of the term of the director representing the staff must take place at the latest two weeks prior to the end of its term of office.

In the event that elections are also organised in the Company's direct or indirect subsidiaries, whose registered office are located in France, the Chief Executive Officer shall contact such subsidiaries' legal representatives for this purpose.

The director representing the staff shall not be taken into account to determine the maximum number of directors as set forth in Article L. 225-17 of the French Commercial Code.

ARTICLE 12 – Powers of the Board of Directors

The Board of Directors determines the Company's strategy and ensures its implementation. Subject to powers expressly reserved to shareholder meetings, and within the limits of the corporate objects, the Board of Directors may deal with any issue concerning the smooth operation of the Company and will take decisions on matters concerning the Company.

The Board of Directors conducts all checks and inspections it deems necessary. Each director will receive all information necessary for the completion of his/her duties and may obtain any and all documents he/she considers to be of use.

demandes sont adressées au Président du conseil d'administration.

Any such request will be sent to the Chairman of the Board of Directors.

ARTICLE 13 - Organisation du Conseil d'Administration

Le conseil élit, parmi ses membres, un Président, qui doit être une personne physique.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut également nommer un ou deux Vice-Présidents personnes physiques. Les fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents peuvent leur être retirées à tout moment par le conseil. La fonction de Président cesse de plein droit à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de son soixante-dixième anniversaire.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit les jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités prévus ci-dessus, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

ARTICLE 13 - Organisation of the Board of Directors

The Board elects a natural person as Chairman from among its members.

The Chairman of the Board of Directors organises and directs the work of the Board and reports on this to the General Meeting. The Chairman ensures the proper functioning of the Company's management bodies and more particularly ensures that directors are able to complete their duties.

The Board may also appoint one or more natural persons as Deputy Chairmen. The duties of the Chairman or Deputy Chairmen may be withdrawn at any time by the Board. The Chairman's duties automatically end with the General Meeting deliberating on the accounts for the year in which the Chairman reaches 70 years of age.

The Board also appoints a person to the position of secretary, who need not be a Board member.

The Board may decide to set up committees responsible for investigating issues referred to them by either the Board or the Chairman. The Board decides on the make-up and powers of committees, which carry out their work under its responsibility.

Directors receive attendance fees as set by the General Meeting. The amount is maintained until a new decision is made.

The Board shares the attendance fees among its members as it sees fit. More particularly it may decide to allocate more to director members of the committees described above than to other directors.

ARTICLE 14 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par tous moyens et même verbalement, voire à bref délai selon l'urgence, par le Président, un Vice-Président, ou par un tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

La présence en personne ou, lorsque la loi l'autorise, au travers de moyens de visioconférence ou de télécommunication déterminés par décret, de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13 des statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la réglementation.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modification des présents Statuts.

Le conseil est tenu de se réunir à l'effet de délibérer sur un changement éventuel de modalité d'exercice de la direction générale soit à la demande du Président ou du

ARTICLE 14 - Meetings of the Board of Directors

The Board will meet as often as required in the interests of the Company. The meeting is convened by any means even orally, and at short notice in the case of urgency, by the Chairman, a Deputy Chairman or by one-third of its members, and is held either at the registered office or at any other place named in the notice of meeting.

In order for decisions to be valid, at least one half of Board members must be present, either in person or, where allowed by the law, by video-conference or other telecommunications method set down by decree.

Decisions are passed by a majority vote of members present or represented. In the case of a split vote, the Chairman will have the casting vote.

ARTICLE 15 - General Management

The general management of the Company is carried out, under his/her responsibility, by either the Chairman or the Board of Directors, or by any other natural person appointed by the Board of Directors with the title Chief Executive Officer (*Directeur Général*.)

The Board chooses between the two methods of general management described above subject to the quorum and majority conditions set down by article 13 of these Articles of Association. Shareholders and third parties are informed of this choice in accordance with the conditions set down in the regulations.

The chosen method will continue to apply until a contrary decision is made under the same conditions.

Any change made to the general management of the Company will not lead to an amendment of these Articles of Association.

A Board meeting is held in order to deliberate on any change to be made to the general management of the Company at the initiative of

Directeur Général, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation de la Présidence du conseil d'administration et de la Direction Générale de la Société, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Les fonctions de Directeur Général cessent de plein droit à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante-dix ans. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le Directeur Général n'est pas également administrateur, il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

either the Chairman, the Chief Executive Officer or by one-third of Board members.

Where the Chairman is responsible for the general management of the Company, the provisions of the law, regulations or these Articles of Association applicable to the Chief Executive Officer will also apply to the Chairman, who will take the title of Chairman and Chief Executive Officer.

If the Board decides to separate the duties of Chairman of the Board of Directors and the Company's general management, the Board will appoint a Chief Executive Officer, set the length of the term of office and the extent of his/her powers. Board decisions limiting the powers of the Chief Executive Officer are not enforceable against third parties.

The Chief Executive Officer's duties will automatically end with the General Meeting deliberating on the accounts for the financial year in which he/she reaches seventy years of age. The Chief Executive Officer may be re-elected, subject to the age limit set out above.

The Chief Executive Officer may be removed from office at any time by the Board of Directors.

The Chief Executive Officer has the broadest powers to act in all circumstances in the name of the Company. He/she exercises these powers within the limits of the Company's objects and subject to those powers expressly reserved by law to General Meetings of shareholders and to the Board of Directors. He/she represents the Company in its dealings with third parties.

The Chief Executive Officer may ask the Chairman to convene a Board meeting for a specific agenda.

If the Chief Executive Officer is not a director, he/she may attend Board meetings in an advisory capacity.

On the proposal of the Chief Executive Officer, the Board may appoint from one to a maximum of five natural persons who will assist the Chief Executive Officer and have the title of Deputy Chief Executive Officer. The Board will determine the extent and period over which their powers may be exercised, it being however understood that, with regard to third parties, the Deputy Chief Executive Officer(s) will have the same powers as the Chief Executive Officer.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du conseil d'administration. Les fonctions de Directeur Général Délégué cessent de plein droit à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Des rémunérations fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration au Président, au Directeur Général, à tout Directeur Général Délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

ARTICLE 16 - Registre de présence et procès-verbaux du Conseil d'Administration

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la réunion du conseil et qui mentionne les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

The Deputy Chief Executive Officer(s) may be removed from office at any time by the Board of Directors acting on the proposal of the Chief Executive Officer.

In the event that the Chief Executive Officer's duties are terminated or he/she is unable to fulfil his/her duties, the Deputy Chief Executive Officer(s) will remain in office and retain their powers until the appointment of a new Chief Executive Officer, unless otherwise decided by the Board of Directors. The duties of the Deputy Chief Executive Officer(s) will automatically end with the General Meeting deliberating on the accounts for the financial year in which they reach 70 years of age.

The Chief Executive Officer and, as need be, the Deputy Chief Executive Officer(s), may be authorised to delegate their powers within the limit of applicable laws or regulations.

Fixed or variable remuneration, or fixed and variable remuneration, may be allocated by the Board of Directors to the Chairman, the Chief Executive Officer, to any Deputy Chief Executive Officer and, more generally, to any person charged with duties or vested with any delegations or mandates. This remuneration will be reported as operating costs.

ARTICLE 16 – Attendance register and minutes of Board meetings

An attendance register is held at the registered office which is signed by directors attending Board meetings and records those attending by way of video-conference or other telecommunication methods.

Deliberations of the Board are recorded in minutes signed by the chairman of the meeting and a director, held in a special numbered and initialled register kept at the registered office, in accordance with the regulations.

ARTICLE 17 - Censeurs

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une durée déterminée par le conseil d'administration et il peut, à tout moment, être mis fin à leurs fonctions par le conseil.

Ils peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 - Advisors

On the Chairman's proposal, the Board of Directors may appoint one or more advisors.

Advisors are invited to attend Board meetings in a consultative capacity.

They are appointed for a given period by the Board of Directors and may be removed at any time by the Board.

They may receive remuneration set by the Board of Directors as consideration for services rendered.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

SECTION IV – AUDITING OF THE COMPANY

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18 – Statutory auditors

The Ordinary General Meeting appoints one or more incumbent statutory auditors and one or more substitute statutory auditors meeting the conditions set down by the law and regulations. They carry out their duties in accordance with the law.

Statutory auditors are appointed for six financial years to end with the General Meeting convened to deliberate on the accounts for the sixth financial year.

ARTICLE 19 - Réunions - Composition

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l’avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d’actions qu’il possède, peut participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales sur justification de son identité et de l’inscription en compte des actions à son nom ou au nom de l’intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l’assemblée générale à zéro heure, heure de Paris :

- pour les titulaires d’actions nominatives, dans les comptes de titres nominatifs tenus sur les registres de la Société ;

- pour les propriétaires de titres au porteur, dans les comptes de titres au porteur tenus par l’intermédiaire habilité, inscription ou enregistrement qui est constaté par une attestation de participation délivrée par celui-ci, le cas échéant par voie électronique.

L’actionnaire, à défaut d’assister personnellement ou par mandataire à l’assemblée générale, peut choisir entre l’une des deux formules suivantes :

- voter à distance ;

ou

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l’actionnaire a demandé sa carte d’admission ou une attestation de participation ou, le cas échéant, exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l’assemblée. Toutefois, il peut à tout moment céder tout

ARTICLE 19 - Meetings - Composition

General Meetings are convened and deliberate in accordance with conditions set down by law.

Meetings are held either at the registered office or at any other place specified in the notice of meeting.

Any shareholder, regardless of the number of shares held, may attend General Meetings in accordance with the conditions set down by the law and these Articles of Association, on presentation of proof of identity and of the registration of shares in its name or the name of an intermediary registered on its behalf by midnight Paris time on the day falling two business days before the General Meeting:

- for holders of registered shares, in the registered share account held by the Company,

- for holders of bearer shares, in the bearer share account held by the authorised intermediary, the registration or posting of the shares being proved by a participation certificate issued by the latter, if need be by electronic means.

A shareholder not attending a General Meeting either personally or through a representative, may choose between the two following possibilities:

- remote voting,

Or

- sending a blank proxy form to the Company without specifying a proxy’s name, in accordance with the conditions set down by applicable law and regulations.

If the shareholder has requested an admission card or a shareholding certificate or, as appropriate, decided on remote voting or sent a proxy, the shareholder no longer has the right to choose to participate in the General Meeting in any other

ou partie de ses actions.

Si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité, teneur de compte, notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, participer aux assemblées par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, dans les conditions des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le conseil d'administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux porteurs d'actions présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le conseil d'administration et répondant aux conditions

manner. The shareholder may however transfer all or some of his/her shares at any time.

If the transfer of ownership takes place before midnight Paris time on the day falling two business days before the General Meeting, the Company will invalidate or modify, as appropriate, the remote vote, the proxy, the admission card or shareholding certificate. For this purpose, the authorised intermediary account holder notifies the Company or its representative of the transfer of ownership and provides the necessary information.

Any transfer made after midnight Paris time of the second business day preceding the General Meeting is neither notified by the authorised intermediary nor taken into account by the Company.

Shareholders not having their tax domicile in France may be registered and be represented at General Meetings by any intermediary registered on their behalf holding a general securities management mandate, provided that the intermediary has declared its status as an intermediary holding securities on behalf of a third party to the Company or to the financial intermediary holding the account at the time of opening the account, in accordance with the law and regulations.

In accordance with a Board of Directors' decision set out in the notice of meeting, shareholders may participate in General Meetings by video-conference or any other electronic means of communication, including the Internet, in accordance with applicable law and regulations. The Board of Directors determines the rules for participation and postal votes, by ensuring that the procedures and technologies used have the technical characteristics allowing for the continuous and simultaneous retransmission of debates and votes cast.

Shareholders who use the form posted on-line by the meeting convenor, for this purpose and within the required time limits, are treated as present or represented shareholders. The on-line form may be completed and signed on the site by any method determined by the Board of Directors which satisfies the conditions set down in the first sentence of the second paragraph of article 1316-4

définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration et le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

of the French Civil Code (*Code civil*), which may *inter alia* include a user identification and a password.

Any proxy or vote cast before the meeting by electronic means, together with the acknowledgement of receipt, shall be deemed non-revocable and enforceable on all; in the case of a transfer of ownership occurring before midnight Paris time on the day falling two business days before the meeting, the Company will, as appropriate, invalidate or modify the proxy or vote cast before this date and time.

General Meetings are chaired by the Chairman of the Board of Directors or, in his/her absence, by the Deputy Chairman or by a director especially delegated for this purpose by the Board. Failing this, the General Meeting will elect its own chairman.

Minutes are prepared of General Meetings and copies are certified and issued in accordance with the law.

TITRE VI - COMPTES

SECTION VI - ACCOUNTS

ARTICLE 20 - Exercice social

ARTICLE 20 – Financial year

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

The financial year starts on 1 January and ends on 31 December of each year.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition du bénéfice

ARTICLE 21 – Appropriation and distribution of profits

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Net revenue for the financial year, after deductions for overheads and social charges, the amortisation of company assets and provisions for commercial and industrial risks, constitute net profits.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°/ 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2°/ La somme fixée par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;

3°/ Les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.

Le surplus est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le conseil d'administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

The following sums are deducted in decreasing order of importance from these profits, which may be reduced by previous losses:

1°/ 5 % to the legal reserve until this reserve reaches one-tenth of share capital,

2°/ the sum set by the General Meeting to constitute reserves which it controls,

3°/ sums that the General Meeting decides to appropriate to retained earnings.

The remainder is paid to shareholders as dividends.

The Board of Directors may decide to pay interim dividends.

For all or part of dividends to be distributed or interim dividends, the General Meeting may grant shareholders a choice between payment in cash or payment in shares in accordance with the conditions set down by applicable regulations. For all or part of the dividends or interim dividends, reserves or premiums to be distributed, or in the case of a share capital decrease, the General Meeting may also decide that the distribution of such dividends, reserves, premiums or share capital decrease will be made in kind by delivery of Company assets.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

SECTION VII – WINDING UP - LIQUIDATION

ARTICLE 22

ARTICLE 22

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

For the purpose of winding up the Company, one or more liquidators are appointed by a General Meeting, subject to the quorum and majority conditions set down for Ordinary General Meetings.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

The liquidator represents the Company. The liquidator has the broadest powers to dispose of Company assets, even by amicable arrangement. The liquidator is authorised to pay creditors and distribute the remaining balance.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à

The General Meeting may authorise the liquidator

continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

to continue on-going business or start new business for the purpose of the liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal et des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Net assets remaining after reimbursement of the shares' nominal value are shared among shareholders pro rata to their shareholdings.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

SECTION VIII - DISPUTES

ARTICLE 23

ARTICLE 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Any disputes arising during the Company's term or its liquidation either between shareholders and the Company, or among the shareholders themselves, concerning the Company's business, will be referred to the courts with jurisdiction in accordance with general law.

